



Exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe

Doc. 8809 révisé

4 mai 2001

Rapport

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Dick Marty, Suisse, Groupe libéral, démocrate et réformateur

For debate in the Standing Committee see Rule 15 of the Rules of Procedure

Pour débat à la Commission permanente – Voir article 15 du Règlement

Résumé

Tandis que de plus en plus d'États en Europe ont reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire, la réalité de ce droit est en fait très contrastée. De grandes disparités existent entre pays. Le droit à un service alternatif n'est pas toujours reconnu et s'il l'est, il apparaît parfois comme une servitude. Les informations relatives aux modalités d'octroi de

ce statut ne sont pas suffisamment diffusées aux intéressés. Les militaires de carrière aussi devraient pouvoir bénéficier de ce statut dans certaines circonstances. Pour toutes ces raisons, l'Assemblée recommande la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire par la Convention européenne des droits de l'homme, et la mise en oeuvre par les États de différentes formules visant à la protection effective de ce droit.

I. Projet de recommandation [\[lien vers le texte adopté\]](#)

1. L'Assemblée rappelle sa Résolution 337 (1967) et sa Recommandation 816 (1977) relatives au droit à l'objection de conscience et au droit à l'objection de conscience au service militaire respectivement, ainsi que la Recommandation N° R (87) 8 du Comité des Ministres. Elle note que l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire est une préoccupation constante du Conseil de l'Europe depuis plus de trente ans.

2. Le droit à l'objection de conscience est une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme.

3. La plupart des États membres du Conseil de l'Europe ont introduit le droit à l'objection de conscience dans leur Constitution ou leur législation. Il n'y a que cinq États membres où ce droit n'est pas reconnu.

4. La position des objecteurs de conscience diffère encore sensiblement d'un pays à l'autre, et l'hétérogénéité des législations implique malheureusement des niveaux de protection inégaux sur le continent. Aussi la situation des objecteurs de conscience est-elle tout à fait insatisfaisante dans les États membres qui ont reconnu le droit à l'objection de conscience.

5. Pour ces raisons, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter ceux des États membres qui ne l'ont pas encore fait à introduire dans leurs législations respectives:

i. le droit à être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à tout moment, avant, pendant, ou après la conscription ou la réalisation du service militaire;

ii. le droit pour les militaires de carrière de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience;

iii. le droit à recevoir des informations relatives au statut d'objecteur de conscience et à la manière d'obtenir un tel statut pour tous ceux qui sont confrontés à la conscription dans les forces armées;

iv. un véritable service alternatif, qui ne puisse être de nature dissuasive ni punitive.

6. En outre, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'introduire le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la

Convention européenne des droits de l'homme par le biais d'un protocole additionnel qui amenderait les articles 4.3.b et 9.

II. Exposé des motifs par M. Marty, rapporteur

A. Introduction

1. En juin 1993, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme avait soumis à l'Assemblée parlementaire un projet de recommandation relatif au droit à l'objection de conscience au service militaire, mais le projet de recommandation et le rapport avaient été renvoyés en commission pour réexamen et remaniement[1].

2. Entre-temps, M. Gross a été désigné comme rapporteur, en remplacement de M. Rodotà. M. Gross n'a pas pu présenter son projet de rapport devant la Commission, et je lui ai succédé le 6 mars 2000. Un questionnaire a été adressé à toutes les délégations parlementaires nationales le 26 novembre 1998. Le but de ce questionnaire était de compléter les informations contenues dans l'étude comparative des lois gouvernant l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe[2], qui a servi de document de travail au Groupe de spécialistes sur l'objection de conscience au service militaire (DH-S-CO) du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), et qui a été approuvé pour publication en novembre 1999. 29 pays ont répondu au questionnaire, à savoir: l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, et la Suisse.

3. Le présent rapport fait le point sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire en Europe. Comme la seule analyse de la loi nationale ne suffisait pas, il a fallu examiner la pratique des États. Ce rapport tente d'ajuster les principes constitutionnels, les lois ordinaires et les pratiques administratives à la réalité de l'objection de conscience dans les États membres du Conseil de l'Europe. Il importait à la fois de ne pas uniquement se concentrer sur le volet strictement juridique de l'objection de conscience, et de ne pas se borner à décrire un état des faits, mais d'évaluer les effets des normes et de la jurisprudence dans la pratique.

B. Considérations générales sur le droit à l'objection de conscience au service militaire en Europe

4. Le débat sur le droit à l'objection de conscience peut sembler superflu à l'heure où la tendance dans plusieurs pays européens est d'abolir la conscription et d'opter pour une armée strictement professionnelle. Le service militaire obligatoire (la conscription) existe cependant dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe. Il a été aboli ou n'a jamais existé en Andorre, en Belgique, en Irlande, en Islande, au Liechtenstein, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, et à Saint-Marin. L'Espagne mettra un terme à la conscription le 31 décembre 2001; la France suivra au 1er janvier 2003. Aux Pays-Bas, la loi maintient l'existence de la conscription, mais ne contient pas de règles relatives à

l'accomplissement du service militaire; les recrues ne sont plus convoquées pour passer un examen médical. En février 1996, les derniers conscrits ont été appelés pour accomplir six mois de service. En Italie, le service militaire obligatoire sera aboli au 1^{er} janvier 2006. Les États de l'Europe de l'Est ne sont pas épargnés par ces développements, qui pourraient conduire à un professionnalisme plus grand et à l'abandon du service militaire obligatoire en République tchèque, en Pologne et en Ukraine.

5. Tous les États membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et de la Turquie, ont reconnu le droit à l'objection de conscience. À l'exception de Chypre et de la Russie, les autres États membres ont adopté des textes d'application qui créent, en principe, de manière généralement tout à fait uniforme, un véritable service de remplacement à caractère non punitif. La teneur des dispositions nationales qui régissent la durée du service de remplacement, le délai dans lequel peuvent être présentées les demandes de statut d'objecteur de conscience et les effets et l'examen de telles demandes sont extrêmement divergents.

6. En Albanie, le droit à l'objection de conscience n'est pas garanti. Les objecteurs de conscience qui refusent d'effectuer leur service militaire sont susceptibles d'être condamnés à une amende ou à une peine de prison maximale de deux ans. Il y a quelques cas d'objecteurs de conscience: ce sont tous des Témoins de Jéhovah (14 en tout, dont 3 ont été condamnés pour refus de servir; après avoir purgé une peine de six mois de prison, ces jeunes gens ont reçu des nouvelles convocations, et ont à nouveau refusé de servir). La Constitution qui a été adoptée par l'Albanie en 1998 stipule que le citoyen qui refuse d'accomplir un service armé est tenu d'accomplir un service alternatif comme le prévoit la loi. Il s'agit maintenant de faire en sorte que la nouvelle loi sur le service militaire décrive la manière, l'organisation et la durée du service alternatif.

7. En Arménie, le droit à l'objection de conscience n'est pas garanti. Les objecteurs de conscience sont passibles de peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à 7 ans ou de 6 mois à 3 ans de service dans un bataillon disciplinaire. Après avoir purgé leur peine, les objecteurs sont appelés à nouveau et doivent servir pendant deux années supplémentaires sous les drapeaux. Si un objecteur de conscience refuse à nouveau le service armé, il sera à nouveau condamné à une peine de 7 ans de prison en vertu de la législation actuelle. Au moins un objecteur de conscience condamné pour la deuxième fois a été amnistié par le Président de la République.

8. En Azerbaïdjan, le droit à l'objection de conscience n'est pas davantage garanti. Comme en Arménie, les objecteurs de conscience purgent des peines privatives de liberté ou servent dans des bataillons disciplinaires.

9. Dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine", le droit à l'objection de conscience n'est pas garanti par la Constitution. Il n'existe pas de disposition spéciale en ce qui concerne l'objection de conscience et le service alternatif. Une loi de 1992 sur la défense permet simplement à ceux qui refusent d'accomplir un service militaire armé pour des motifs religieux d'effectuer un service militaire non armé de quatorze mois. L'on ne dispose pas d'informations concernant des cas individuels d'objecteurs

de conscience.

10. En Turquie, le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu par la loi. En l'absence de dispositions juridiques régulant quelque forme de service alternatif que ce soit, les objecteurs de conscience sont traités comme des déserteurs et le code pénal militaire est appliqué strictement.

11. D'autres problèmes se posent à la Russie et à Chypre. En Russie, bien que la Constitution russe d'avril 1992 reconnaisse le droit à l'objection de conscience, le Parlement n'a pas encore introduit la législation nécessaire permettant un service civil alternatif, ni amendé le Code pénal, pour refléter cette disposition constitutionnelle. Quant à Chypre, un rapport de la Commission des droits de l'homme de l'ONU[3] l'a mis en cause pour des condamnations et des emprisonnements répétés d'objecteurs qui refusaient de façon persistante d'accomplir une quelconque forme de service (les objecteurs qui ont achevé leur peine de prison sont reconvoqués et par la suite à nouveau emprisonnés pour leur refus renouvelé de faire leur service: ainsi, certains objecteurs ont été emprisonnés à quatre reprises face à leur refus persistant. Les peines peuvent être très sévères: la peine maximum peut être imposée à chaque fois que l'objecteur refuse de servir; une peine de 32 mois a ainsi été imposée en 1994 à un objecteur de conscience). La Commission des droits de l'homme de l'ONU a d'autre part décrit la période de service pour ceux qui objectent comme étant excessive (42 mois). Elle a estimé que Chypre avait violé les articles 18 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

C. La jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme et le rôle de l'Assemblée Parlementaire et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

12. La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 prévoit à son article 9[4] pour chacun la possibilité d'agir selon sa conscience. La Convention n'a cependant pas prévu en soi un droit à l'objection de conscience au service militaire.

13. Aux termes de la Convention, l'objection de conscience au service militaire ne constitue pas un droit; c'est sur cette base que la Commission européenne des droits de l'homme a rejeté plusieurs requêtes, estimant que l'article 4.3[5] sur le travail forcé ou obligatoire n'entend pas obliger les États contractants à introduire un service civil de remplacement, pas plus qu'elle ne les oblige à reconnaître l'objection de conscience, ou à dispenser les objecteurs de servir dans un autre emploi pour des périodes de temps équivalentes.

14. L'obligation d'accomplir le service militaire n'est pas en elle-même contraire à l'article 9 de la Convention, qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion. Selon la jurisprudence de la Commission, cet article doit être lu à la lumière de l'article 4.3 b[6]. La Commission a refusé de considérer que l'article 9 garantissait un droit absolu à l'objection de conscience. Dans les États où il existe un service civil de remplacement, l'obligation d'accomplir un tel service est compatible avec la Convention.

15. Le droit à l'objection de conscience au service militaire, même s'il n'est pas garanti par l'article 9 de la CEDH, devrait être reconnu plus

largement, et permettre à tout appelé de se déclarer objecteur de conscience au service militaire, ainsi qu'à tout militaire de carrière de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience pendant la période au cours de laquelle il est engagé. Le droit à l'objection de conscience est une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la CEDH. L'expérience montre que, malheureusement, certains objecteurs ne voient pas leurs droits reconnus par la législation ou par la pratique de leur pays.

16. L'Assemblée parlementaire, dans sa Résolution 337(1967), avait montré la voie dans ce domaine en demandant que les personnes astreintes au service militaire qui refusent d'accomplir le service armé aient un droit subjectif à être dispensées de ce service, et en préconisant un service civil de remplacement ayant au moins la même durée que le service militaire normal, ainsi que l'égalité sur le plan du droit social et sur le plan financier de l'objecteur de conscience reconnu et du conscrit militaire.

17. Dix ans après une première prise de position sur le problème de l'objection de conscience, l'Assemblée, dans sa Recommandation 816 (1977), réitérait ces principes, et se prononçait en faveur de l'introduction du droit à l'objection de conscience au service militaire dans la Convention européenne des droits de l'homme, un vœu qui, vingt ans plus tard, est resté pieux.

18. Le Conseil de l'Europe encourage ses États membres à mettre en place un cadre juridique régi par des principes communs pour que le droit à l'objection de conscience puisse être garanti. La Recommandation N° R (87) 8 du Comité des Ministres du 9 avril 1987[7] demande aux États de prévoir une procédure appropriée pour l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience:

- la personne soumise à l'obligation du service militaire doit être informée préalablement de ses droits;
- l'examen de la demande d'objection de conscience doit être fait dans des délais permettant qu'elle soit terminée avant l'incorporation dans l'armée;
- le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance, devant un organe d'appel civil impartial et indépendant.

Cette recommandation a cependant fait l'objet de réserves de la part de la Grèce, de Chypre, de la Suisse, de la Turquie et de l'Italie. Par ailleurs, bien que le projet de recommandation ait été soumis à l'Assemblée pour avis, la plupart des amendements proposés par l'Assemblée dans son Avis 132 (87) ont été rejetés par le Comité des Ministres.

19. D'autres institutions que le Conseil de l'Europe se sont intéressées au sujet: les Nations Unies[8], l'OSCE et l'Union européenne[9] ont toutes fait des recommandations et des résolutions pressant leurs États membres de reconnaître le droit à l'objection de conscience et d'ajuster leur législation nationale pour garantir un service civil alternatif. Le libellé de l'article 9 de

la CEDH peut être rapproché de l'article 18 du Pacte international des droits civils et politiques des Nations Unies ou de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit de refuser le service militaire pour des raisons de conscience est donc inhérent au concept de liberté de pensée, de conscience et de religion.

D. Analyse, commentaire et évaluation des réponses au questionnaire

a. Conscrits et octroi du statut d'objecteur de conscience

20. La plupart des États européens reconnaissent le droit à l'objection de conscience et le considèrent comme un élément de leurs structures internes de protection des droits de l'homme en général. De nombreux États européens ont consacré dans leur Constitution le droit à l'objection de conscience. La plupart des pays ont adopté des textes d'application qui créent des procédures applicables aux demandes d'exemption du service militaire en prévoyant généralement un cadre pour l'accomplissement d'un service national de remplacement par les appelés qui obtiennent une exemption. L'importance que l'on attache dans un État particulier aux droits de l'homme et au droit à l'objection de conscience dépend, dans une large mesure, de l'importance que l'on attache à la conscription et au recrutement des citoyens pour le service militaire, ainsi que de l'efficacité des lois et des procédures applicables à la conscription. De nombreux États d'Europe de l'Est n'ont aucune difficulté à obtenir l'engagement volontaire du nombre de recrues dont ont besoin leurs forces armées. En conséquence, l'insoumission n'est pas poursuivie et les appelés qui ne veulent pas faire leur service militaire n'ont pas besoin de recourir à l'objection de conscience pour y échapper. L'évasion de la conscription est répandue dans plusieurs États d'Europe de l'Est (Lettonie, Lituanie, Moldova, Russie, Ukraine): dans ces États, entre 10 et 20% des conscrits en moyenne sont effectivement enrôlés. Devant l'impossibilité de poursuivre tous les contrevenants, certains États n'engagent de poursuites que sur une base exemplaire ou proclament une amnistie (Russie, Ukraine).

21. Le nombre d'objecteurs de conscience en Europe varie entre moins de 50 (Estonie) à plus d'une dizaine de milliers (République tchèque), voire plus d'une centaine de milliers (en Espagne, le nombre d'objecteurs de conscience a doublé entre 1996 et 1999, passant de 93.279 à 180.000). Le nombre d'objecteurs absolus ne dépasse généralement pas la centaine, sauf en Suède, où il est d'environ 400 par an (dans ce pays, le service civil n'est pas un service alternatif réservé aux objecteurs de conscience, mais un des trois piliers constitutifs de la "défense totale") et en Espagne, où il culmine à 1.196, dont 586 enregistrés en Catalogne et 331 au Pays basque (ce chiffre comprend à la fois les objecteurs absolus déclarés et ceux qui ne se présentent pas à l'appel pour effectuer leur service de remplacement).

22. Certains pays dispensent collectivement les membres de certaines associations religieuses de l'obligation d'accomplir un service militaire armé (tel est le cas des Témoins de Jéhovah en Finlande et en Suède). La plupart des États considèrent que le droit à l'objection de conscience est un droit individuel qui ne peut pas être exercé par un groupe.

23. Les normes nationales définissant la nature et la portée du droit à

l'objection de conscience forment un éventail assez hétérogène. La manière dont est interprété le droit à l'objection de conscience diffère considérablement d'un pays à un autre, de même que la terminologie employée ("service de remplacement", "service de substitution", "service civil de remplacement", "service civil").

24. Les motifs pour lesquels une personne peut être dégagée de l'obligation d'effectuer un service militaire armé vont d'une énumération très restreinte des motifs d'objection à une conception très large de la conscience. Dans certains pays, un objecteur potentiel doit exprimer clairement l'aversion que représente, pour sa conscience, la participation à un conflit armé entre États (Norvège). Dans d'autres, pratiquement n'importe quel motif religieux, pacifiste ou politique suffit à justifier une demande d'exemption du service militaire (Espagne). L'objection de conscience peut n'être reconnue que dans le strict contexte de la conscience et de la religion, et pas pour des raisons morales (Slovaquie). Les lois de plusieurs États (dont la Grèce) considèrent que les personnes qui sont volontairement ou de par leur profession en contact avec les armes à feu ne réunissent pas les conditions requises pour effectuer un service civil.

25. En ce qui concerne l'examen et l'aboutissement des demandes de statut d'objecteur de conscience, la plupart des États ont adopté des lois qui garantissent une procédure digne de ce nom, y compris le droit de recours contre la décision rendue en première instance. Dans certains systèmes nationaux, le premier examen de la demande consiste à procéder à une enquête individuelle ou à entendre personnellement le demandeur (Pologne) alors que, dans d'autres, il s'agit de l'examen officiel d'une demande écrite et motivée, expliquant la nature du conflit de conscience (Danemark). De nombreux États s'abstiennent de procéder à une audition personnelle et, en vertu de leur législation ou de leur pratique, la procédure d'examen se contente de vérifier que la demande soit bien complète (Autriche, Allemagne, Danemark, Finlande, Suède).

26. L'appréciation de la demande présentée par les objecteurs devrait se fonder sur des critères objectifs. Le rejet de la demande devrait se fonder sur des motifs précis, spécifiquement accomplis par la loi et ne devrait pas dépendre d'appréciations purement discrétionnaires de la part d'organes administratifs.

27. De nombreux pays qui procèdent à l'examen du bien-fondé des demandes s'efforcent de garantir l'impartialité de la procédure en prévoyant une composition extrêmement hétérogène de l'organe examinateur. En Bulgarie les demandes sont examinées par une Commission de neuf personnes qui représentent tous les secteurs de la société. Dans d'autres pays, l'organe examinateur est dominé par des membres de l'administration militaire, sans que cette domination diminue forcément les chances de succès des demandes introduites par des objecteurs de conscience (Pologne).

28. Dans la plupart des cas, la décision de l'organe qui examine les demandes en première instance peut faire l'objet d'un recours devant un organe administratif indépendant ou devant une juridiction civile (Slovaquie, Slovaquie). Il y a très peu de pays qui ne prévoient aucun contrôle juridictionnel de la décision administrative initiale (Roumanie,

Russie). Les objecteurs devraient relever de la juridiction pénale ordinaire, au regard du caractère civil du service qu'ils accomplissent.

b. Objecteurs totaux et condamnations pénales

29. Les "objecteurs absolus", c'est-à-dire, les personnes qui refusent d'accomplir à la fois le service militaire et une forme quelconque de service de substitution, posent un problème particulier. Le refus de se rendre à une convocation initiale au service militaire est généralement punissable en tant qu'insoumission ou désertion et jugé selon le code des infractions militaires ou le Code pénal. Il existe des différences notables entre les législations nationales en ce qui concerne les sanctions qui peuvent être infligées à un objecteur de conscience reconnu qui refuse d'effectuer un service de substitution. De nombreux pays d'Europe de l'Est, n'ayant pas encore adopté de dispositions pénales expressément applicables à ces circonstances, jugent simplement de tels objecteurs de conscience dans le cadre de la loi relative à l'insoumission (Russie, Ukraine). La plupart des pays ont introduit une disposition spécifique dans la législation pénale pertinente (Suède). La sanction qui peut être infligée est soit équivalente à celle prévue en cas d'insoumission soit, parfois, moins sévère (Finlande). L'Allemagne a trouvé une solution générale au problème de l'objection absolue, en dispensant les objecteurs de conscience reconnus de l'exécution de leurs obligations de service civil s'ils peuvent prouver qu'ils sont ou seront employés pendant un certain temps par une association caritative dans le secteur de la santé.

30. Le refus d'accomplir une quelconque forme de service obligatoire, tant civile que militaire, ne peut pas être pris en considération dans des systèmes juridiques qui en prévoient le caractère obligatoire, sinon ce serait accorder un privilège à certaines catégories de citoyens (Témoins de Jéhovah notamment), ce qui serait une violation flagrante du principe d'égalité des citoyens devant la loi. La loi suisse prévoit de faire accomplir un travail obligatoire à quiconque refuserait tant le service militaire que le service civil. Dans le cas où l'on voudrait insister sur une sanction pénale, la peine devrait absolument être de courte durée et ne pas entraîner des conditions de détention particulièrement dures.

31. Il est par ailleurs intéressant de noter qu'en 1999 en Espagne, sur un total de 254 condamnations pour refus absolu d'effectuer une quelconque forme de service militaire, 112 ont été imposées pour la seule région du Pays basque.

32. La durée des peines de prison peut varier entre trois mois (Norvège) et cinq ans (Bulgarie, Lettonie), en fonction de la gravité de l'infraction. Souvent, elle est calculée en fonction de la longueur du service militaire (Grèce) ou de celle du service civil (Finlande). En Russie, le code pénal prévoit que la prison est l'une des peines qui peuvent être imposées pour sanctionner un refus du service militaire ou du service alternatif, à côté d'une amende, des travaux forcés ou de la détention provisoire.

c. Service alternatif et service civil

33. Dans la plupart des pays à l'exception de la Suède, le "service de substitution" est conçu comme une forme de service national vers lequel

une personne est dirigée si elle demande officiellement à être dégagée de l'obligation d'effectuer son service militaire pour des raisons de conscience. En accomplissant un service de substitution, l'intéressé remplit néanmoins ses obligations en matière de service militaire. Bien que l'accomplissement d'un service de substitution soit une autre manière de s'acquitter de ses obligations militaires, il est généralement régi par une législation distincte et les objecteurs de conscience relèvent de la tutelle d'une autorité non militaire. Dans certains autres pays, le service de substitution n'échappe pas à la compétence de l'administration militaire, contrairement à la recommandation qui avait été faite en ce sens par le Comité des Ministres (notamment en Grèce). Il n'est toutefois pas exceptionnel qu'un État propose un service militaire non armé comme seule solution qui puisse se substituer au service militaire (Albanie, Croatie, Estonie). A l'inverse, le service militaire sans port d'armes n'existe pas du tout en Autriche, en République tchèque ou en Espagne.

34. La Suède est la seule à posséder un véritable "service de substitution", dans lequel l'appelé se voit offrir une véritable solution de remplacement, en ce sens qu'il a un véritable choix entre le service militaire et le service de substitution, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience (le service civil n'est pas conçu comme un service alternatif réservé aux objecteurs de conscience, mais comme l'un des trois piliers de la "défense totale").

35. L'objet du service national de substitution proposé par les États européens a sans exception un caractère non armé et civil. Le service de remplacement s'effectue la plupart du temps dans des établissements de soins et des institutions sociales (Allemagne). Dans certains pays il existe des possibilités accrues de service de remplacement, par exemple la participation à des projets de développement (en Espagne, les tâches à accomplir par l'objecteur de conscience touchent entre autres à la protection de l'environnement, du milieu rural ou de la nature, à la coopération internationale, ou à l'éducation).

36. Il faudrait confier la gestion du service civil de remplacement à des instances autres que le Ministère de la Défense. Les États doivent rester libres de choisir la forme que prendra le service civil, cependant sa gestion doit être indépendante de la structure militaire qui, par ailleurs, n'est pas la meilleure structure pour gérer des activités à caractère social.

37. Les États membres qui en ont les moyens devraient accorder aux objecteurs de conscience le droit d'accomplir un véritable service civil de remplacement, un service qui ne soit donc pas accompli en uniforme et qui ne se déroule pas à l'intérieur de structures militaires.

38. Les critères différents appliqués par certains pays doivent être révisés d'urgence en vue de leur mise en conformité avec les standards européens et internationaux en la matière. Ceci concerne l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Roumanie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et la Turquie.

39. En ce qui concerne la durée du service de substitution par rapport au service militaire, rares sont les pays, tels que la Slovénie ou l'Espagne, dans lesquels la durée du service civil est effectivement égale à la durée du

service militaire. Dans de nombreux États, la durée du service de remplacement dépasse considérablement celle du service militaire (l'exemple le plus criant est celui de Chypre, où la durée du service alternatif est de 38 mois, et peut aller jusqu'à 42 mois, alors que la durée du service militaire est de 26 mois). Les longues périodes de service ultérieur des réservistes pourraient parfois justifier une durée plus longue. Dans certains pays, le service de remplacement dure deux fois plus longtemps que le service militaire normal (en France par exemple, la durée du service militaire est de dix mois, tandis que la durée du service des objecteurs de conscience est de vingt mois).

d. Cas spécifiques

40. La réponse à la question de savoir si une demande d'exemption de l'obligation d'effectuer un service militaire armé devrait avoir un effet suspensif, dépend dans de nombreux pays du moment où est revendiqué le droit à l'objection de conscience. Dans la majorité des cas, une demande présentée aux autorités responsables pendant que le demandeur accomplit son service militaire ne bénéficiera pas d'un effet suspensif. De fait, certains pays refusent formellement la possibilité d'exercer le droit à l'objection de conscience pendant l'accomplissement du service militaire, et cette restriction est même étendue dans quelques pays à une certaine période qui suit l'achèvement d'une période initiale de service militaire. Ces États considèrent que le droit à l'objection de conscience devrait être suspendu pendant cette période pour favoriser le bon fonctionnement des forces armées. Dans une très grande majorité de pays, un appelé n'est pas autorisé à changer d'attitude à l'égard de l'emploi des armes pendant qu'il effectue son service militaire. Cette politique législative ne tient pas compte du fait qu'un conflit de conscience peut surgir à tout moment dans la vie d'une personne et qu'une aversion consciente à l'égard de l'emploi des armes a en fait plus de chances à se concrétiser lorsqu'une personne se trouve dans une situation où elle est amenée à s'en servir qu'à un moment antérieur.

41. La possibilité d'invoquer l'objection à tout moment, et même après le début du service militaire, doit être garantie, comme c'est déjà le cas en France par exemple. Cette possibilité doit être étendue aux militaires de carrière, en prenant exemple sur la Slovénie.

42. Très peu de pays reconnaissent aux militaires de carrière le droit à l'objection de conscience au service militaire. Ce droit n'existe qu'en République tchèque, en Lettonie et en Slovénie. Dans d'autres pays, les militaires professionnels contractuels ont simplement la possibilité de dénoncer le contrat qui les lie.

43. Le droit de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience devrait être reconnu aux militaires de carrière.

44. La dernière question du questionnaire envoyé aux délégations parlementaires leur demandait de fournir des renseignements sur le service militaire volontaire féminin. Encore trop peu de pays le reconnaissent (Autriche, Estonie, Grèce, Norvège, Russie, Suède, Suisse). En Estonie, cette forme de service sera supprimée à l'avenir. En Italie, un projet gouvernemental instaurant un service militaire volontaire féminin est bien

avancé. Les femmes devraient être autorisées, au nom du principe d'égalité, à effectuer volontairement le service militaire, et, le cas échéant, au cours de leur service militaire se voir reconnaître le droit à l'objection de conscience.

E. Conclusions

45. Le droit à l'objection de conscience au service militaire a connu une expansion tant quantitative que qualitative. Sur le plan quantitatif, on note qu'un nombre élevé d'États européens ont maintenant reconnu l'objection de conscience, à l'exception toutefois de trois pays de l'Europe du sud-est: la Turquie, l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, et de deux pays du Caucase (l'Arménie et l'Azerbaïdjan). Le résultat de la reconnaissance de ce droit a été l'introduction par la plupart de ces États d'un service social alternatif en remplacement du service militaire (mais Chypre et la Russie n'ont pas de législation créant un véritable service alternatif). Sur le plan qualitatif, de nombreuses législations existantes ont été améliorées en ce qui concerne l'examen des demandes présentées par les objecteurs, la durée du service civil et ses modalités, les droits des objecteurs et la juridiction à laquelle ils sont soumis. Ces développements peuvent être considérés comme étant conformes aux nouvelles exigences du droit international. La pleine acceptation de l'objection de conscience comme un droit tend ainsi à être confirmée.

46. La réalité du droit à l'objection de conscience est en fait très contrastée en Europe. L'objection de conscience était motivée à l'origine par des convictions religieuses ou philosophiques, ou par des opinions politiques; mais elle tend de plus en plus à être motivée soit par les conditions déplorables dans lesquelles s'effectue le service militaire, soit par des motifs d'ordre économique ou social. Les besoins de défense et les budgets militaires se réduisant dans de nombreux pays, le recrutement des conscrits a tendance à être moins rigide, et conduit les pays qui en ont les moyens à prévoir une forme de service social alternatif. Dans certains pays comme la France, le service national ne remplit plus la fonction de brassage social d'origine, et l'existence de différentes formes de service civil attirant des objecteurs diplômés en quête d'une expérience valorisante qu'ils pourront utiliser ailleurs, crée une situation de discrimination entre ceux-ci et les simples appelés du contingent. Ces réalités nouvelles placent les États européens dans des situations inégales les uns par rapport aux autres.

47. Dans ce contexte, l'objection de conscience au service militaire, dans les pays qui ne permettent pas aux objecteurs d'être libérés de toutes leurs obligations militaires en raison de leurs croyances ou de leurs convictions, pourrait être instrumentalisée par un véritable service social alternatif capable de mettre des jeunes gens désireux de s'engager dans des activités fécondes pour la collectivité au service de besoins en investissement social, politique ou culturel. Il est impératif que ces formes de service civil ne se traduisent pas par l'exécution de tâches plus difficiles que celles attendues des appelés effectuant un service militaire normal, ou que d'autres refuseraient de faire, et elles ne doivent pas non plus mettre les objecteurs en situation de concurrence avec des chômeurs, parce qu'ils représenteraient une main d'œuvre économique. Pour cette raison, le service civil ne devrait pas être effectué dans une entreprise travaillant pour le compte de l'État, mais dans une administration, une organisation

internationale ou une O.N.G.

48. L'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres doivent collaborer étroitement en vue de poursuivre et d'intensifier les efforts menés jusqu'ici, pour faire reconnaître le droit à l'objection de conscience pour les appelés et pour les militaires de carrière, le droit à un véritable service alternatif, et le droit des femmes d'effectuer volontairement le service militaire. D'autres objectifs doivent être atteints, notamment:

- Droit à recevoir des informations relatives au statut d'objecteur de conscience et à la manière d'obtenir un tel statut pour tous ceux qui sont confrontés à la conscription dans les forces armées
- Droit à être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à tout moment avant, pendant, ou après la conscription ou la réalisation du service militaire
- Droit à un service de remplacement de nature nettement civile et d'une durée qui ne soit pas supérieure à celle du service militaire
- Les États ne doivent pas envisager le service de remplacement dans une perspective de dissuasion, voire de punition
- Introduction du droit à l'objection de conscience au service militaire dans la CEDH par le biais d'un protocole additionnel qui amenderait les articles 9 et 4.3 b.

Commission chargée du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant

Renvoi en commission: Directive n° 366 (1977)

Projet de recommandation adopté à l'unanimité par la commission le 13 juin 2000 avec une abstention

Membres de la commission: MM Jansson (Président), Bindig, Frunda, Mme Err (Vice-présidents), Mme Aguiar, MM Akçali, Arzilli, Attard Montalto, Bal (remplaçante: Mme Gülek), Bartumeu Cassany, Bruce, Bulavinov, Clerfayt, Contestabile, Demetriou, Derycke, Dimas, Enright, Floros, Mme Frimansdóttir, MM Fyodorov, Gustafsson (remplaçant: M. von der Esch), Holovaty, Mme Hren-Vencelj, Mme Imbrasiene, MM Jaskiernia, Jurgens, Kelemen, Lord Kirkhill, MM S. Kovalev, Kresák (remplaçant: M. Tkác), Mme Krzyzanowska, M. Le Guen, Mme Libane, MM Lintner, Lippelt, Loutfi, Magnusson, Mme Markovic-Dimova, MM Marty, McNamara, Moeller, Nastase (remplaçante: Mme Ionescu), Mme Ninoshvili, MM Pavlov, Pollo, Mme Pourtaud (remplaçant: M. Bordas), MM Robles Fraga, Rodeghiero, Mme Roudy (remplaçant: M. Michel), Mme Serafini, MM Simonsen, Skrabalo, Solonari, Spindelegger, Svoboda, Symonenko, Tabajdi, Tallo, Vera Jardim, Verhagen, Mme Vermot-Mangold, M. Vyvadil, Mme Wohlwend, Mme Wurm, M. Yáñez-Barnuevo

N.B. Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués en italique.

Secrétaires de la commission: M. Plate, Mme Coin, Mme Kleinsorge et M. Cupina

ANNEXE

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (87) 8

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE ¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987,
lors de la 406^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Rappelant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le patrimoine commun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'en témoigne notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'il est opportun d'entreprendre une action commune pour le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Constatant que, dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'accomplissement du service militaire est une obligation fondamentale pour les citoyens ;

Considérant les problèmes soulevés par l'objection de conscience au service militaire obligatoire ;

Souhaitant que l'objection de conscience au service militaire obligatoire soit reconnue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et régie par des principes communs ;

Relevant que, dans des Etats membres où l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'est pas encore reconnue, des mesures ponctuelles ont été prises en vue d'améliorer la situation des personnes concernées,

1. Lors de l'adoption de cette recommandation :

— en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de la Grèce a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de la recommandation, et le Délégué de Chypre a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 9 de la recommandation ;

— en application de l'article 10.2.d du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de l'Italie